



Point 9.2 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Sixième session

Rome, 19-30 juin 1995

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LE RESEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS *EX SITU* DE MATERIEL GENETIQUE SOUS LES AUSPICES ET/OU LA JURIDICTION DE LA FAO

TABLE DES MATIERES

	Paragraphe
I. INTRODUCTION	1
II. RAPPEL DES FAITS	2-6
III. SITUATION ACTUELLE DU RESEAU ET PLANS POUR L'AVENIR	
Centres internationaux de recherche agricole du GCRAI	7-13
Institutions nationales et régionales	14-16
Normes relatives aux banques de gènes	17
Stockage de duplicata	18
Examen des données existantes sur les collections <i>ex situ</i>	19
IV. ORIENTATIONS DEMANDEES A LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES	20
	Page
ANNEXE Accords de base révisés	6

1000

1000

1000

1000



RAPPORT INTERIMAIRE SUR LE RESEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS *EX SITU* DE MATERIEL GENETIQUE SOUS LES AUSPICES ET/OU LA JURIDICTION DE LA FAO

I. INTRODUCTION

1. Le présent document présente un rapport intérimaire sur l'application de l'Article 7 de l'Engagement international eu égard au développement du Réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices et/ou la juridiction de la FAO. Il fait la genèse de la question¹, décrit la situation actuelle en ce qui concerne la mise en place du réseau et esquisse des plans pour l'avenir. La Commission est invitée à donner des orientations sur un certain nombre d'éléments particuliers et sur les nouvelles dispositions à prendre.

II. RAPPEL DES FAITS

2. Il est dit à l'Article 7.1 de l'Engagement international que les arrangements internationaux seront encore développés et complétés pour faire en sorte, entre autres, que:

"a) il se développe un réseau internationalement coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux, et notamment un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, ayant assumé la responsabilité de conserver, dans l'intérêt de la communauté internationale et en respectant le principe des échanges sans restriction, des collections de base ou des collections actives des ressources phytogénétiques de certaines espèces végétales."

3. L'Article 7.2 de l'Engagement précise en outre que:

"Dans le cadre du système mondial, tous gouvernements ou instituts ayant accepté de participer à l'Engagement peuvent en outre informer le Directeur général de la FAO qu'ils souhaitent que la (ou les) collection(s) de base dont ils sont responsables soient considérées comme faisant partie d'un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO. A la demande de la FAO, le centre compétent mettra à la disposition des parties à l'Engagement le matériel contenu dans la collection de base à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, à titre gratuit, sur la base d'échanges mutuels ou à des conditions fixées d'un commun accord."

4. Etant donné la situation juridique incertaine du matériel génétique collecté dans des banque de gènes et le défaut d'accords appropriés pour assurer sa conservation en toute sécurité, la Commission des ressources phytogénétiques, lors de sa deuxième session (1987), a invité à mettre en application l'Article 7 de l'Engagement international et elle a examiné quatre solutions envisageables (modèles d'accords A, B, C et D) auxquels il serait possible de recourir pour placer les collections individuelles dans le réseau international de collections de base dans des banques de gènes sous les auspices et/ou la juridiction de la FAO. Donnant suite à une recommandation formulée alors par la Commission, le Directeur général a pressenti en 1988 les gouvernements, les Centres de recherche agricole internationale du Groupe consultatif de la recherche agricole internationale (GCRAI) et d'autres organismes en vue de déterminer s'ils étaient disposés à placer

¹ Voir aussi document CPGR-Ex1/94/Inf.5 Add.1.

leurs collections de base sous les auspices ou la juridiction de la FAO. Trente-deux pays se sont déclarés disposés à placer leurs banques de gènes dans le réseau international et ils ont exprimé leurs préférences pour les modèles d'accords B, C ou D².

5. A sa quatrième session (1991), la Commission s'est mise d'accord sur les trois accords de base (modèles B, C et D) qui, a-t-elle estimé, pourraient servir de point de départ pour des négociations avec les gouvernements et les institutions internationales. Conformément à ces accords, les gouvernements et institutions qui décident volontairement de placer dans le réseau les collections qui se trouvent dans leurs banques de gènes conviennent d'assurer que le matériel génétique soit conservé de façon sûre et qu'il sera rendu disponible aux fins de la sélection végétale et de la recherche, tout en respectant les droits des fournisseurs de matériel génétique.

6. En 1992, les Centres GCRAI ont offert de placer leurs collections dans le Réseau international de collections de matériel génétique sous les auspices de la FAO. Au bout de deux ans de négociations conduites par le Secrétariat FAO et les Centres³, avec les conseils de la Commission des ressources génétiques et de son Groupe de travail, 12 accords distincts mais identiques (voir document CGPR-Ex1/94/Inf.5 Add.1) ont été signés en octobre 1994 par la FAO et douze Centres (CIAT, CIMMYT, CIP, ICARDA, CIRAF, ICRISAT, IITA, CIPEA, INIBAP, IPGRI, IRRI et ADRAO) représentés, à cette occasion, par le Président du GCRAI. Cette initiative est conforme à la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, adoptée en mai 1992 simultanément au texte de la Convention sur la diversité biologique, qui reconnaît la nécessité de rechercher des solutions aux questions en suspens, dans le cadre du Système mondial de la FAO sur les ressources phytogénétiques, y compris en particulier la question de l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été acquises en conformité de la Convention.

III. SITUATION ACTUELLE DU RESEAU ET PLANS POUR L'AVENIR

Centres internationaux de recherche agricole du GCRAI

7. Lorsqu'ils se sont associés au Réseau, les Centres du GCRAI ont fourni des listes de "matériel génétique désigné", totalisant environ 450 000 accessions collectées/acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention. Les listes devraient être mises à jour à intervalles réguliers de manière à y inclure le matériel acquis après l'entrée en vigueur de la Convention, en accord avec les pays concernés et conformément aux dispositions de la Convention. Ces accessions sont maintenant officiellement placées sous les auspices de la FAO.

8. Les accords entre la FAO et les Centres du GCRAI confèrent à la FAO et à sa Commission un certain nombre de responsabilités et d'obligations concernant:

- l'inspection des activités en relation avec la conservation et l'échange (Article 4 b));
- la surveillance continue et la recommandation de mesures (Article 5 a) et b));
- l'élaboration de politiques (Article 6);
- l'évacuation et le transfert de collections (Article 5 c));
- l'appui technique (Article 7 b)); et
- la mise à disposition du matériel génétique et d'informations (Article 9).

9. Un certain nombre d'éléments du Système mondial FAO, ainsi que divers moyens techniques disponibles à la FAO, seront utiles à l'Organisation et à la Commission pour s'acquitter de certaines des responsabilités qui découlent des accords signés avec les Centres. le Système mondial d'information et d'alerte rapide jouera, en particulier, un rôle important dans la surveillance

² Allemagne, Argentine, Bangladesh, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Madagascar, Maroc, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie, République tchèque, Togo, Tunisie, Uruguay et Yémen.

³ Un rapport détaillé sur ces négociations et leurs résultats a été présenté à la première session extraordinaire de la Commission des ressources phytogénétiques (7-11 novembre 1994) dans les documents CPGR-EX1/94/Inf.5 et CPGR-EX1/94/Inf.4 Add.1.

continue (Article 5 b)) des collections désignées, en fournissant des données sur la base desquelles pourront être prises des décisions d'évacuer et de transférer le matériel menacé (Article 5 c)), ainsi que des informations sur la mise à disposition de matériel génétique et d'informations (Article 9). Le Réseau lui-même sera une source importante de données pour le Système mondial, pour ce qui concerne aussi bien la disponibilité de matériel génétique que les risques susceptibles de menacer les collections. Pour faciliter l'acquisition de données relatives au matériel génétique désigné, la FAO escompte avoir accès, en liaison avec le Système mondial d'information et d'alerte rapide, au Réseau d'information sur les ressources génétiques à l'échelle du Système (SINGER) actuellement mis en place par les Centres du GCRAI.

10. S'acquittant de ses responsabilités intéressant l'évacuation et le transfert de collections désignées (Article 5 c)), la FAO opérera aussi par l'intermédiaire de son réseau de bureaux régionaux, sous-régionaux et dans les pays, particulièrement pour ce qui a trait aux articles intéressant la bonne conservation du matériel (Article 5 b)), l'appui technique (Article 7 b)), et la mise à disposition du matériel génétique et de l'information s'y rapportant (Article 9). Toutefois, la conduite des tâches assignées à la FAO suppose qu'elle dispose de personnel et de fonds. A noter à cet égard qu'un membre du personnel, dont le poste a été financé par un fonds fiduciaire de la Norvège au cours des deux dernières années (jusqu'en mars 1995), s'acquittait de certaines de ces tâches. La Commission souhaitera peut-être examiner la question de degré et du mode de participation du Secrétariat FAO dans ces divers domaines.

11. Les accords confèrent de même un certain nombre de responsabilités et d'obligations aux Centres du GCRAI: en particulier, celles de consulter la Commission et de tenir dûment compte de tout changement de politiques proposé par la Commission (Article 6), de détenir le matériel génétique désigné "en fiducie au profit de la communauté internationale" et de ne pas revendiquer la propriété juridique, ni ne chercher à acquérir des droits de propriété intellectuelle, sur le matériel génétique et sur l'information s'y rapportant (Article 3).

12. Les Centres élaborent actuellement, en consultation avec la FAO, des accords relatifs au transfert de matériel, afin d'assurer que toute distribution par eux de matériel phytogénétique et mise à disposition de l'information correspondante soient régies par les dispositions de l'Article 3 b), et, dans le cas d'échantillons reproduits à des fins de sécurité, par les dispositions de l'Article 5 a).

13. Conformément à l'Article 5 a) (qui a trait aux normes applicables aux banques de gènes et à la reproduction du matériel génétique désigné), les Centres sont convenus d'administrer leurs banques de gènes conformément aux "normes préférables", définies dans la publication FAO/IPGRI sur les "Normes applicables aux banques de gènes" telles qu'approuvées par la Commission. Les Centres ont également décidé de faire procéder à une évaluation extérieure des opérations de leurs banques de gènes en 1995, avec la participation de la FAO. L'évaluation fournira une base solide pour le développement des installations et opérations des banques de gènes des Centres, y compris pour ce qui a trait à leurs ressources financières et humaines et à la reproduction du matériel génétique à des fins de sécurité⁴.

⁴ Lors de la réunion du Groupe de travail intercentres sur les ressources génétiques (ICWG-GR) tenue à l'ICARDA à Alep (Syrie) du 16 au 19 janvier 1995, il a été convenu que la mission d'"Examen des banques de gènes" devrait comprendre: un responsable de l'équipe, une personne désignée par la FAO, et un ou deux autres experts à sélectionner sur une base régionale. Le responsable de l'équipe et la personne désignée par la FAO visiteront toutes les banques de gènes des Centres du GCRAI. Les autres membres de l'équipe pourront participer aux visites aux Centres situés dans leurs régions respectives. Si l'équipe chargée de l'examen se rend dans les douze centres et passe une semaine dans chacun, l'opération prendra au moins quatre mois. Le Programme GCRAI sur les ressources génétiques à l'échelle du Système a alloué 120 000 dollars E.-U. pour l'examen, y compris la participation du responsable de l'équipe et des membres appartenant aux diverses régions. Aucune disposition n'a encore été prise pour financer la participation de la personne désignée par la FAO. La réunion a chargé l'Institut international des ressources phytogénétiques de mettre définitivement au point le mandat, la composition de l'équipe et les détails du processus d'examen, et d'entreprendre l'examen lui-même en coopération avec la FAO.

Institutions nationales et régionales

14. Sur les quatre accords de base (modèles A, B, C et D) examinés par la Commission à sa deuxième session (1987), les modèles A et B prévoient que les collections de matériel génétique seront placées sous la *juridiction* de la FAO, tandis que les modèles C et D prévoient que les collections seront placées sous les *auspices* de la FAO. Les pays qui ont indiqué qu'ils souhaiteraient faire partie du réseau ont, à une exception près (où le modèle B a été choisi), indiqué leur préférence pour les modèles C et D. Les accords signés avec les Centres du GCRAI ressemblent le plus au modèle C. Etant donné cette nette préférence pour les arrangements sous les *auspices* plutôt que sous la *juridiction* de la FAO, la Commission souhaitera peut-être examiner si le Réseau pourrait être fondé sur ce seul principe.

15. A sa quatrième session (1991), la Commission a noté que les modèles devraient être considérés comme une base pour les négociations. Il y a donc la possibilité d'élaborer des accords qui tiennent compte de la situation particulière de chaque pays ou institution. Dans le cas des collections détenues par des institutions régionales, l'Accord avec les Centres du GCRAI pourrait être modifié pour tenir compte de leurs conditions particulières.

16. Les modèles d'accord C et D ont été élaborés et approuvés par la Commission avant la négociation et l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, et avant les négociations en cours pour réviser l'Engagement international. Il pourrait être nécessaire de tenir compte des unes et des autres dans les modèles d'accords. Le Secrétariat a préparé des versions modifiées des modèles d'accords C et D, en vue de les harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique et avec les interprétations convenues de l'Engagement international qui sont actuellement incorporées dans le texte révisé de ce dernier (voir Annexe). Les modifications introduites dans les modèles d'accords visent les principaux points suivants:

- a) Référence à la Convention et à l'Engagement figurant dans le Préambule.
- b) Effet des accords sur les droits de propriété. Une expression plus neutre relativement à la notion de propriété a été introduite.
- c) Etablissement de la politique intéressant le matériel génétique désigné. Une autre formulation possible basée sur celle convenue avec les centres du GCRAI est présentée dans le modèle C.
- d) Mise à disposition de matériel génétique désigné. Cette disponibilité devrait être assurée conformément à la Convention.
- e) Un nouvel Article a été ajouté, stipulant que l'accord sera élaboré et appliqué de manière conforme à la Convention et à l'Engagement international.

Normes relatives aux banques de gènes

17. A sa cinquième session, la Commission a examiné les *Normes relatives aux banques de gènes* qui avaient été préparées par un Groupe d'experts FAO/IBPGR en réponse à une demande de la Commission, et elle les a approuvées, afin qu'elles puissent acquérir une valeur internationale et puissent être plus facilement adoptées par les pays. Ces normes ont depuis été publiées⁵ et largement diffusées.

Stockage de duplicata

18. Une exigence particulière à satisfaire pour une conservation efficace est le stockage dans des conditions sûres de duplicata dans au moins un autre endroit. Plusieurs pays ont offert de l'espace à cet effet dans leurs banques de gènes (Rapport de la troisième session de la Commission, par. 40; Rapport de la quatrième session, par. 55-60). La Norvège en particulier a offert d'installer une banque internationale de semences dans des conditions de permafrost à Svalbard. La Banque

⁵ Normes relatives aux banques de gènes, FAO/IPGRI, 1994.

internationale de semences de Svalbard serait disponible pour le dépôt de collections nationales, ainsi que pour l'entreposage à long terme de matériel génétique dans les collections des Centres agricoles internationaux. De l'espace serait également réservé pour des collections véritablement internationales placées sous juridiction internationale. Les échanges de vues entre la FAO, l'IPGRI et le Gouvernement norvégien se sont poursuivis. La progression du projet est conditionnée par la mise à disposition de fonds suffisants pour assurer sa viabilité financière à long terme. Un certain nombre de gouvernements donateurs et organismes de financement potentiels ont été pressentis mais, jusqu'à maintenant, aucune réponse positive n'a été reçue. La création d'autres installations ou celle d'installations supplémentaires pour le stockage de duplicata sera explorée.

Examen des données existantes sur les collections *ex situ*

19. Un examen des données existantes sur les collections *ex situ* placées dans des banques de gènes agricoles a été préparé en 1994 et présenté à la première Session extraordinaire de la Commission qui n'a pas eu le temps de l'étudier. Il est soumis à la présente session de la Commission, dans l'annexe au document CPGR-6/95/8. Une enquête est également en cours sur les collections *ex situ* détenues dans des jardins botaniques qui présentent de l'intérêt pour l'alimentation et l'agriculture.

IV. ORIENTATIONS DEMANDEES A LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

20. La Commission souhaitera peut-être examiner, afin de donner des orientations au Secrétariat, Les questions relatives à la coopération avec les Centres du GCRAI (paragraphe 8-10 et 12-13), en particulier les implications qui découlent pour la FAO et la Commission en matière de politique générale, de personnel et de financement des accords avec les Centres et des accords correspondants de transfert de matériel, ainsi que les questions intéressant la révision des modèles d'accords modifiés C et D (par. 16).

ANNEXE ACCORDS DE BASE REVISES¹

ACCORD DE BASE, MODELE C

ACCORD ENTRE "X" ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) PLAÇANT DES COLLECTIONS DE BASE DE MATERIEL GENETIQUE SOUS LES AUSPICES DE LA FAO

PREAMBULE

Le [Gouvernement de/nom de l'Institution gouvernementale] (ci-après dénommés "X") et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée FAO);

Considérant l'importance que présentent pour l'humanité la protection et la conservation du matériel génétique au profit des générations futures;

Considérant l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session en 1983 (Résolution 8/83) y compris les Annexes adoptées par la Conférence de la FAO à sa vingt-cinquième session en 1989 (Résolutions 4/89 et 5/89) et, en particulier, l'Article 7 de cet Engagement;

Considérant la Convention sur la diversité biologique ouverte à la signature le 5 juin 1992 et entrée en vigueur le 29 décembre 1993;

Considérant que "X" souhaite que la totalité [ou une partie] de sa collection de base de matériel phytogénétique, dont il est responsable, soit reconnue comme faisant partie du réseau international de collections de base dans les banques de gènes et soit placée sous les auspices de la FAO;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

ENGAGEMENT DE BASE

"X" s'engage à placer par les présentes sous la juridiction de la FAO, dans le cadre du réseau international de collections de base dans les banques de gènes, la totalité [ou une partie] de sa collection de base de ressources le matériel phytogénétique décrit à l'Annexe ci-jointe (ci-après dénommée "matériel génétique désigné"), aux conditions stipulées dans le présent Accord.

¹ Dans ces accords de base révisés, les parties additionnelles proposées sont hachurées et le texte qu'il est proposé de supprimer est

Article 2

PROPRIETE

~~"X" conserve la propriété des ressources du matériel génétique désigné.~~

EFFET DE L'ENGAGEMENT SUR LES DROITS DE PROPRIETE

~~Le présent Accord ne doit pas être interprété comme conférant ou reconnaissant de quelconques droits de propriété sur le matériel génétique désigné, ni affectant de quelque manière des droits existants sur ce matériel génétique.~~

Article 3

LOCAUX

- a) Les locaux dans lesquels est conservé le matériel génétique désigné demeurent sous la responsabilité de "X".
- b) "X" convient, toutefois, que la FAO aura le droit d'accéder aux locaux à tout moment et d'inspecter toutes les activités conduites dans ces locaux qui intéressent directement la conservation et l'échange du matériel génétique désigné.

Article 4

GESTION ET ADMINISTRATION

- a) "X" continuera de gérer et d'administrer le matériel génétique désigné, conformément à la législation nationale, mais en accord avec la FAO.
- b) La FAO peut recommander les mesures qu'elle juge nécessaires pour garantir la bonne conservation du matériel génétique désigné.

Article 5

POLITIQUES

"X" continuera de définir toutes les politiques applicables à la conduite des activités intéressant le matériel génétique désigné, mais s'engage à associer la FAO à ce processus.

AUTRE FORMULATION POSSIBLE

BASEE SUR CE QUI A ETE CONVENU AVEC LES CENTRES

~~"X" reconnaît l'autorité intergouvernementale de la Commission pour l'établissement des politiques pour le Réseau international dont il est fait état à l'Article 7 de l'Engagement international et s'engage à consulter la FAO et sa Commission au sujet des changements de politique proposés relativement à la conservation, ou à l'accessibilité du matériel génétique désigné, toujours sous réserve des dispositions de l'Article 9 ci-après. "X" prendra pleinement en considération tous changements de politique proposés par la Commission.~~

Article 6

PERSONNEL

- a) Le personnel chargé de gérer et d'administrer le matériel génétique désigné est recruté et rémunéré par "X".
- b) La FAO fournit, sur demande, ~~dans les limites des ressources financières disponibles~~, l'appui technique nécessaire au personnel.

Article 7

FINANCES

- a) "X" conserve l'entière responsabilité financière de l'entretien du matériel génétique désigné.
- b) "X" portera à l'attention de la FAO toutes les difficultés que pourrait soulever la conservation durable du matériel génétique désigné, ainsi que l'application des mesures recommandées par la FAO conformément aux dispositions de l'Article 4 b) ci-dessus.

Article 8

PRIVILEGES ET IMMUNITES²

"X" accorde à la FAO, ainsi qu'au personnel et aux experts désignés par la FAO pour prendre part aux activités intéressant le matériel génétique désigné, les privilèges et immunités prévus aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (CPISA).

Article 9

DISPONIBILITE DU MATERIEL GENETIQUE DESIGNE

"X" s'engage à mettre le matériel génétique désigné à la libre disposition des utilisateurs, si ~~nécessaire, soit directement soit par l'intermédiaire de la FAO~~, à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, ~~conformément aux dispositions, la où elles sont applicables de la Convention sur la diversité biologique et de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, à titre gratuit ou à des conditions fixées d'un commun accord.~~

Article 10

DUREE

Le présent Accord est conclu pour une période de 25 ans et peut être reconduit par consentement mutuel.

² Etant donné que le présent Accord comprend des dispositions qui impliquent des obligations de la part du gouvernement, si l'autre partie à l'Accord est une institution gouvernementale, le gouvernement devra aussi être partie à l'Accord.

Article 11**INTERPRETATION ET APPLICATION DU PRESENT ACCORD**

Le présent Accord doit être interprété et appliqué conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.

Article 112**REGLEMENT DES DIFFERENDS**

- a) Tout différend concernant l'application du présent Accord doit être réglé par consentement mutuel.
- b) Faute de quoi, le différend peut être soumis, à la demande de "X" ou de la FAO, à une cour d'arbitrage composée de trois membres. Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent, d'un commun accord, un troisième arbitre qui est président de la cour.
- c) Si deux mois après qu'une partie a notifié la nomination d'un arbitre à l'autre partie, celle-ci n'a pas notifié à son tour l'arbitre qu'elle a nommé, la première partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer le deuxième arbitre.
- d) Si deux mois après la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas mis d'accord sur le choix de l'arbitre président de la cour, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour internationale de justice à la demande de l'une ou l'autre partie.
- e) A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la cour fixe elle-même la procédure à suivre.
- f) Un vote majoritaire des arbitres suffit pour parvenir à une décision, qui est définitive et contraignante pour les parties au différend.

Article 123**RESILIATION**

- a) "X" ou la FAO peuvent mettre fin à tout moment au présent Accord, à condition d'en aviser l'autre partie un an avant la date de résiliation.
- b) En tel cas, "X" et la FAO prendront toutes les mesures nécessaires pour interrompre leurs activités communes de façon appropriée.

Article 134**AMENDEMENT**

- a) "X" ou la FAO peuvent proposer que l'Accord soit amendé en adressant un préavis à cet effet.
- b) S'il y a accord mutuel au sujet de l'amendement, celui-ci entrera en vigueur à la date fixée.

Article 145**DEPOSITAIRE**

Le Directeur général de la FAO est le dépositaire du présent Accord. Le dépositaire:

- a) adresse des copies certifiées conformes du présent Accord aux Etats Membres de la FAO et à tout autre gouvernement qui en fait la demande;
- b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe les Etats Membres de la FAO:
 - i) de la signature du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 15;
 - ii) de la résiliation du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 12; et
 - iii) de l'adoption des amendements au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 13.

Article 156**ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature par le représentant autorisé de "X" et de la FAO.

Pour l'Organisation
des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture

Pour "X"
.....

Date: _____

Date: _____

ACCORD DE BASE, MODELE D

ACCORD ENTRE "X" ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) PLAÇANT DES COLLECTIONS DE
BASE DE MATERIEL GENETIQUE SOUS LES AUSPICES DE LA FAO

PREAMBULE

Le [Gouvernement de/nom de l'Institution gouvernementale] (ci-après dénommés "X") et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée FAO),

Considérant l'importance que présentent pour l'humanité la protection et la conservation du matériel génétique au profit des générations futures;

Considérant l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session en 1983 (Résolution 8/83) y compris les Annexes adoptées par la Conférence de la FAO à sa vingt-cinquième session en 1989 (Résolutions 4/89 et 5/89) et, en particulier, l'Article 7 de cet Engagement;

Considérant la Convention sur la diversité biologique ouverte à la signature le 5 juin 1992 et entrée en vigueur le 29 décembre 1993;

Considérant que "X" souhaite que la totalité [une partie] de sa collection de base de matériel phytogénétique, dont il est responsable, soit reconnue comme faisant partie du réseau international de collections de base dans les banques de gènes et soit placée sous les auspices de la FAO;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

ENGAGEMENT DE BASE

"X" s'engage à placer par les présentes sous la juridiction de la FAO, dans le cadre du réseau international de collections de base dans les banques de gènes, la totalité [une partie] de sa collection de base de ressources le matériel phytogénétique décrit à l'Annexe ci-jointe (ci-après dénommée "matériel génétique désigné"), aux conditions stipulées dans le présent Accord.

Article 2

PROPRIETE

~~"X" conserve la propriété des ressources du matériel génétique désigné.~~

EFFET DE L'ENGAGEMENT SUR LES DROITS DE PROPRIETE

Le présent Accord ne doit pas être interprété comme conférant ou reconnaissant de quelconques droits de propriété sur le matériel génétique désigné, ni affectant de quelque manière des droits existants sur ce matériel génétique.

Article 3

LOCAUX

Les locaux dans lesquels est conservé le matériel génétique désigné demeurent sous la responsabilité de "X".

Article 4

GESTION ET ADMINISTRATION

"X" continuera d'être exclusivement responsable de la gestion et de l'administration du matériel génétique désigné.

Article 5

POLITIQUES

"X" continuera d'être exclusivement responsable de la définition des politiques applicables à la conduite des activités intéressant le matériel génétique désigné, sous réserve toutefois des dispositions de l'Article 8 ci-après.

Article 6

PERSONNEL

- a) Le personnel chargé de gérer et d'administrer le matériel génétique désigné est recruté et rémunéré par "X".
- b) La FAO fournit, sur demande, dans les limites des ressources financières disponibles, l'appui technique nécessaire au personnel.

Article 7

FINANCES

"X" conserve l'entière responsabilité financière de l'entretien du matériel génétique désigné.

Article 8

DISPONIBILITE DU MATERIEL GENETIQUE DESIGNE

"X" s'engage à mettre le matériel génétique désigné à la libre disposition des utilisateurs, si nécessaire, soit directement soit par l'intermédiaire de la FAO, à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, conformément aux dispositions, la où elles sont applicables, de la Convention sur la diversité biologique et de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, à titre gratuit ou à des conditions fixées d'un commun accord.

Article 9

DUREE

Le présent Accord est conclu pour une période de 25 ans et peut être reconduit par consentement mutuel.

Article 10

INTERPRETATION ET APPLICATION DU PRESENT ACCORD

Le présent Accord doit être interprété et appliqué conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.

Article 101

REGLEMENT DES DIFFERENDS

- a) Tout différend concernant l'application du présent Accord doit être réglé par consentement mutuel.
- b) Faute de quoi, le différend peut être soumis, à la demande de "X" ou de la FAO, à une cour d'arbitrage composée de trois membres. Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent, d'un commun accord, un troisième arbitre qui est président de la cour.
- c) Si, deux mois après qu'une partie a notifié la nomination d'un arbitre à l'autre partie, celle-ci n'a pas notifié à son tour l'arbitre qu'elle a nommé, la première partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer le deuxième arbitre.
- d) Si, deux mois après la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas mis d'accord sur le choix de l'arbitre président de la cour, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour internationale de justice à la demande de l'une ou l'autre partie.
- e) A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la cour fixe elle-même la procédure à suivre.
- f) Un vote majoritaire des arbitres suffit pour parvenir à une décision, qui est définitive et contraignante pour les parties au différend.

Article 112

RESILIATION

- a) "X" ou la FAO peuvent mettre fin à tout moment au présent Accord, à condition d'en aviser l'autre partie un an avant la date de résiliation.
- b) En tel cas, "X" et la FAO prendront toutes les mesures nécessaires pour interrompre leurs activités communes de façon appropriée.

Article 123**AMENDEMENT**

- a) "X" ou la FAO peuvent proposer que l'Accord soit amendé en adressant un préavis à cet effet.
- b) S'il y a accord mutuel au sujet de l'amendement, celui-ci entrera en vigueur à la date fixée.

Article 134**DEPOSITAIRE**

Le Directeur général de la FAO est le dépositaire du présent Accord. Le dépositaire:

- a) adresse des copies certifiées conformes du présent Accord aux Etats Membres de la FAO et à tout autre gouvernement qui en fait la demande;
- b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe les Etats Membres de la FAO:
 - i) de la signature du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 14;
 - ii) de l'adoption des amendements au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 12.

Article 145**ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature par le représentant autorisé de "X" et de la FAO.

Pour l'Organisation
des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture

Pour "X"
.....

Date: _____

Date: _____